PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

B.I.G. YARNS FRANCE SA (ex Ideal Fibres & Fabrics) CominesB.I.G. YARNS FRANCE SA

Rue de l'Energie
BP 10085
59560 Comines

Références : -
Code AIOT : 0007001184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2026 dans l'établissement B.I.G. YARNS FRANCE SA (ex Ideal Fibres & Fabrics) CominesB.I.G. YARNS FRANCE SA implanté Rue de l'Energie BP 139 59557 Comines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'Inspection de l'environnement a été destinataire de plusieurs réclamations de riverains résidant Sentier de Provence et chaussée de Wervicq à Comines Warneton (Belgique).
Ces réclamations portent sur des nuisances acoustiques en provenance du fonctionnement de la société Bigyarns (ex Idéal Fibres) située sur la zone d'activité de l'énergie à Comines (France).
Le présent rapport précise les suites données à ces réclamations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.I.G. YARNS FRANCE SA (ex Ideal Fibres & Fabrics) CominesB.I.G. YARNS FRANCE SA
- Rue de l'Energie BP 139 59557 Comines
- Code AIOT : 0007001184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sociétéB.I.G. YARNS (ex IDEAL FIBRES & FABRICS) fait partie du groupe BEAULIEU International. Spécialisé dans la confection de fibres synthétiques, le site de Comines comporte divers ateliers de production textile incluant notamment un atelier d'extrusion, des lignes de retorderie et d'ennoblissement par thermofixation.

Le site, localisé à Comines, en bordure de la Lys, s'étend sur environ 17,6 hectares.

Il est autorisé par arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 accordant à la S.A. IDEAL FIBRES & FABRICS l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de fibres synthétiques.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures de bruitit	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un compresseur de transition a été installé en extérieur et les caissons de ce compresseur démontés suite aux fortes chaleurs estivales. L'exploitant a fait procéder au remontage des caissons afin de limiter les nuisances sonores de ce compresseur (sifflement). Par ailleurs ce compresseur sera remplacé d'ici fin 2026 par un compresseur installé en intérieur des bâtiments. En ce qui concerne les campagnes de mesures acoustiques, l'exploitant a passé commande auprès de l'APAVE pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure d'ici fin 2026. Cette campagne intègrera un point de mesure de l'émergence dans le quartier du Godhuis à Comines (Belgique) afin de vérifier le respect des émergences admissibles de jour comme de nuit. Le rapport de mesures sera transmis à l'Inspection dans un délai n'excédant pas trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de bruitit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis périodiquement tous les 3 ans.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures acoustiques réalisées par la société SOCOTEC, rapport du 29/12/2021 suite à mesures réalisées du 26 au 29 aout 2021.
Non conformité: la dernière campagne de mesures acoustiques date de plus de 3 ans.
Par courriel du 13 octobre 2026, l'exploitant confirme avoir passé commande auprès de la société APAVE pour la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois le rapport de mesures acoustiques réalisées par la société APAVE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit et émergences

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1.- Valeurs Limites d'émergence
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et

(incluant le bruit de l'établissement)		jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2.- Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

1. Contexte et déroulement des visites

À partir du 4 septembre 2026, l'Inspection a reçu plusieurs plaintes pour nuisances sonores émanant de résidents belges.

Le 15 septembre 2026, elle s'est rendue dans la zone d'activité de l'énergie, où est implantée la société Bigyarns, ainsi que dans le quartier du Godhuis à Comines (Belgique), au niveau du sentier de Provence et de la chaussée de Wervicq, où résident les plaignants. Elle a constaté la présence d'un bruit de type sifflement, audible à proximité du site ainsi que sur le sentier de Provence en Belgique. Une grande porte de l'atelier était par ailleurs maintenue ouverte.

2. Échanges avec l'exploitant

Par courriel du 21 septembre 2026, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'identifier l'origine de ce bruit et de lui transmettre le dernier rapport de mesures acoustiques du site.

L'exploitant a confirmé que les émissions sonores provenaient d'un compresseur de location installé en extérieur. Les caissons de protection de ce compresseur avaient été démontés pendant les périodes de forte chaleur de l'été afin d'éviter sa surchauffe. Ils ont été remis en place le jour même pour limiter les nuisances. L'exploitant a en outre rappelé au personnel la

consigne de maintenir fermées les portes des ateliers.

Il a précisé que ce compresseur provisoire sera retiré dès la livraison du nouveau compresseur, dont l'installation en intérieur est prévue d'ici la fin 2026.

3. Visite de contrôle du 25 septembre 2026

L'Inspection s'est de nouveau rendue dans la zone d'activité de l'énergie et dans le quartier du Godhuis (sentier de Provence). Elle a constaté une amélioration sensible de la situation. Deux riverains du sentier de Provence rencontrés sur place ont indiqué avoir perçu un bruit de sifflement les jours précédant cet échange.

4. Examen du dernier rapport de mesures acoustiques

Le dernier rapport, établi par la société SOCOTEC en août 2021, conclut au respect des niveaux limites de bruit en limites de propriété ainsi que des émergences dans les zones à émergence réglementée. Toutefois, aucune mesure d'émergence n'a été réalisée dans les zones à émergence réglementée situées en Belgique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant d'intégrer un point de mesure de l'émergence, de jour comme de nuit, dans le quartier du Godhuis à Comines (Belgique). Les prochaines mesures acoustiques, qui seront réalisées par la société APAVE d'ici la fin de l'année 2026, comprendront ce point de mesure (identifié « ZER » sur le plan ci-dessous).

Type de suites proposées : Sans suite